



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**A R R Ê T É
DE MISE EN DEMEURE**

de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY

**de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY**

(Article L171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} juin 2018, délivré à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et relatif à la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage du système d'assainissement sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY établi par la direction départementale des territoires le 06 juin 2017, transmis à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY par lettre recommandée le 22 juin 2017 et reçu le 26 juin 2017 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY établi par la direction départementale des territoires le 15 juin 2018, transmis à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY par lettre recommandée le 19/06/2018 l'informant de la non conformité de son système de traitement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 15 juin 2018 et transmis au Préfet le 21 juin 2018 et à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY le 19/06/2018 ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2018 par laquelle la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY s'engage à réaliser puis transmettre au service police de l'eau (DDT) l'analyse des risques de défaillance de sa station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2018 comme demandé dans le rapport de manquement administratif visé ci-dessus ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau de régularisation administrative de son système d'assainissement transmis le 28 mai 2018, dans lequel la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY a transmis le calendrier de mise en conformité de son système d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales.

Considérant que l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales dispose que les eaux entrant dans un système de collecte doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dispose que les stations sont dimensionnées de façon à traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus à l'annexe 3 du dudit arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;

Considérant que le débit de référence (2754 m³/j) de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY est plus de 3 fois supérieur à la capacité nominale hydraulique des ouvrages de traitement (750 m³/j) en 2017 ;

Considérant que le débit moyen annuel traité (755 m³/j) par la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY est supérieur à la capacité nominale hydraulique (750 m³/j) et que le débit traité par les ouvrages de traitement dépasse 30 % de cette capacité nominale hydraulique en 2017 ;

Considérant que le déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY fonctionne fréquemment sur les 5 dernières années (5 à 18 % du temps) et déverse 5 à 23 % des volumes annuels reçus par les ouvrages de traitement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précise que le traitement d'une installation d'assainissement collectif doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur ;

Considérant que les rejets de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY impactent le milieu récepteur des rejets constitué par la Sereine (présence de matière organique et de tubifex, déclassement de la qualité physico chimique par l'azote et le phosphore) et donc ne satisfont pas aux exigences de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY doit réaliser les travaux de mise en conformité de sa station de traitement des eaux usées dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY est mise en demeure de :

- ◆ retenir le maître d'œuvre pour la construction d'une station de traitement des eaux usées **avant le 30 septembre 2022** ;
- ◆ déposer le dossier de déclaration, selon l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de mise en conformité de la station de traitement **avant le 31 mai 2023** ;
- ◆ réaliser les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de mettre en service les ouvrages **avant le 31 décembre 2024**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY est passible des mesures prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et L173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans les 2 mois par le maître d'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans les 4 mois par les tiers à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 juillet 2018

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

La Directrice Adjointe
Signé : Ninon LÉGÉ